

N° 6316⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	16
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité	33

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES
DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi qui tient compte des propositions de texte reprises de l'avis du Conseil d'Etat (modifications en souligné et barré simple) ainsi que des propositions d'amendements de la commission parlementaire (en souligné et barré gras).

Un texte coordonné avec modifications visibles de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après „Loi de 2007“) est également joint à titre indicatif.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

De manière générale, la commission parlementaire a fait siennes les nombreuses propositions d'ordre rédactionnel émises par le Conseil d'Etat, ces modifications ne seront donc pas spécialement commentées.

A certains endroits toutefois, et notamment aux articles 2, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 35, 38 et 40, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci pour les raisons suivantes.

Ainsi, à l'article 1er (ancien **article 2**) qui modifie la définition du „régulateur“, la commission parlementaire propose de garder la terminologie du „régulateur“ par rapport à celle de „l'autorité de régulation“ pour éviter de devoir remplacer ce terme moyennant un grand nombre d'amendements

supplémentaires dans tout le texte de la Loi de 2007. La commission parlementaire propose également de garder le texte initial du paragraphe (14) et de ne pas supprimer les termes „en ce compris toute commune“, d’un côté, pour rester dans la logique du texte de 2007 et, de l’autre côté, pour des raisons de lisibilité.

A l’article 14 (ancien **article 15**), le Conseil d’Etat s’interroge quant à la durée des tarifs provisoires fixés par le régulateur. La commission parlementaire propose de garder la notion de ces tarifs provisoires en notant qu’un tarif provisoire peut effectivement continuer à s’appliquer jusqu’à l’échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu’il s’agit d’une „solution de dernier recours“ pour assurer qu’il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d’office avec la mise en vigueur d’un tarif régulier dûment approuvé. Rien n’empêche cependant le régulateur d’entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d’une sanction à l’encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l’article 65 de la Loi de 2007.

Le Conseil d’Etat demande au sujet de l’article 15 (ancien **article 16**) à ce que, dans un souci de cohérence, seules les différences de rédaction liées à des concepts différents employés dans les deux lois de 2007 relatives à l’organisation du marché du gaz naturel et à l’organisation du marché de l’électricité soient reprises. La loi „électricité“ a toutefois été modifiée pour que le contrat-cadre fournisseur puisse être conclu aussi bien avec tout fournisseur qu’avec tout responsable d’équilibre, ce concept ne pouvant pas trouver application dans la loi „gaz“. Puisque le concept du responsable d’équilibre n’existe pas dans la loi relative au gaz naturel, la commission parlementaire propose de maintenir la formulation actuelle du projet de loi.

A l’article 16 (ancien **article 18**), le Conseil d’Etat s’interroge quant à la procédure qui devrait décrire la communication à la Commission européenne de la liste des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l’Union européenne. D’un côté, la définition (28bis) de l’article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme „*liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l’Union européenne en vertu du (...)*“ et, de l’autre côté, l’article 25, paragraphe (4bis), introduit par l’article 18 (ancien article 20) du projet de loi prévoit que „*Le détenteur d’une concession pour la gestion d’un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l’Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.*“. Au vu de ces dispositions, la commission parlementaire ne juge pas nécessaire de compléter le texte du projet de loi sur ce sujet.

Quant au droit exclusif des gestionnaires de réseau désignés d’établir et d’exploiter de nouveaux ouvrages électriques et d’exploiter ceux existants, évoqué à l’article 17 (ancien **article 19**), la commission parlementaire propose de garder la formulation actuelle du projet de loi. En effet, les gestionnaires de réseau ont un droit exclusif d’établir de nouveaux ouvrages électriques et d’exploiter ceux existants, même si les communes et les promoteurs peuvent établir, modifier ou renouveler des ouvrages électriques, en respectant les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné.

Le Conseil d’Etat propose dans le contexte de l’article 20 (ancien **article 22**) de remplacer les termes „*la personne ou l’organisme chargé du respect des engagements*“ par „*la personne ou l’organe chargé du respect des engagements*“ en interprétant que „l’organisme“ fait plutôt référence à une entité extérieure à l’entreprise en question. La commission parlementaire préfère néanmoins ladite notion plutôt que le terme „l’organe“ et ceci pour deux raisons: d’un côté, il s’agit d’éviter de devoir remplacer cette notion dans d’autres dispositions de la Loi de 2007 (articles 28bis et 32) et, de l’autre côté, le terme „organisme“ était celui déjà utilisé dans le texte de la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/54/CE et plus particulièrement dans les articles 14.2.c) et 26.2.d) de la directive 2009/72/CE.

A l’article 23 (ancien **article 25**), point 1°, le Conseil d’Etat remet en question la portée de quelques formulations dans le texte du projet de loi. La commission parlementaire propose cependant de maintenir le libellé actuel du texte qui transpose l’article 26 de la directive 2009/72/CE. En effet, la Loi de 2007 ainsi que les modifications proposées par le présent projet de loi prévoient à plusieurs endroits des obligations qui sont formulées de façon plus générale. Il appartient au régulateur, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, de veiller à ce que les gestionnaires de réseau respectent les tâches qui leur incombent en vertu de la loi et de prendre, si nécessaire, les sanctions qui s’imposent.

Au point 2° du même article 23 (ancien **article 25**), le Conseil d'Etat suggère d'attribuer la compétence de veiller au respect des règles de concurrence à l'autorité de concurrence plutôt qu'à l'autorité de régulation. Pour des raisons de cohérence, la commission parlementaire propose de laisser la compétence de surveiller le marché au régulateur, option qui a été retenue dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE prévoit que l'autorité de régulation se voit confier la compétence de „*procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché*“. Cette disposition a été transposée en ajoutant à l'article 54 de la Loi de 2007 un paragraphe (6bis) (nouveau paragraphe 5) qui dispose que: „*Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. (...) Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.*“.

A l'article 33 (ancien **article 35**), point 5°, qui modifie l'article 54, paragraphe (4) de la Loi de 2007, le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence. Le libellé du texte est repris à la lettre du texte de l'article 51, paragraphe (7) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. En effet, la disposition reprise à l'article 37, paragraphe (13) de la directive 2009/72/CE a déjà fait partie de la directive initiale 2003/54/CE (et de la directive 2003/55/CE sur le gaz naturel). Cependant, cette disposition n'a pas été transposée dans la Loi de 2007, mais uniquement dans la loi de 2007 sur le gaz naturel. La commission parlementaire suggère dès lors de s'en tenir à la formulation initiale du texte inspirée de la loi de 2007 sur le gaz naturel. Par ailleurs, la disposition, telle que proposée dans le projet de loi, ne met pas en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. En effet, la disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires pour garantir la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché avec le but d'éviter dans les faits tout abus de position dominante.

Le Conseil d'Etat note dans le contexte de l'article 37 (ancien **article 38**) que la modification apportée à l'article 63, paragraphe (1), lettre a) de la Loi de 2007 ne trouve pas son pendant à l'article 35 du projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. La commission parlementaire tient à préciser que l'article 63(1) de la Loi de 2007 en question, transpose en partie l'article 32, paragraphe (2) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition ne trouve pas son pendant dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Partant, la commission suggère de maintenir inchangés les textes initiaux des deux projets de loi.

A l'article 39 (ancien **article 40**), le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs du projet de loi indiquent avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné par l'autorité de régulation. Tout en adhérant à l'argumentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire suggère néanmoins, vu la panoplie des obligations professionnelles prévues par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux qui en découlent, et vu le fait que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de ne pas énumérer toutes ces obligations professionnelles dans le texte de la Loi de 2007. Elle se limitera donc à préciser à deux endroits le paragraphe premier de l'article 65 en question de la Loi de 2007 qui reprend à la lettre le libellé proposé à l'époque par le Conseil d'Etat lors de son avis relatif au projet de loi aboutissant à la Loi de 2007.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1er portant sur l'article 1er (ancien article 2), suppression du point 2°

Le point 2° de l'article 1er (ancien article 2) est supprimé. Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Extrait du texte coordonné: „2° Le paragraphe (3) est complété par la phrase suivante: „Tous les clients sont des clients éligibles.““.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de ne pas ajouter la phrase „Tous les clients sont des clients éligibles“ à la définition (3) de l'article 1er de la Loi de 2007 et de ne pas supprimer le paragraphe (1) de l'article 19 de la même loi, mais de seulement supprimer le terme „finals“ de ce même paragraphe. Voir également l'amendement 13.

Amendement 2 portant sur l'article 1er (ancien article 2), insertion d'un nouveau point 4°

A l'article 1er (ancien article 2) du projet de loi, un nouveau point 4° est inséré et libellé comme suit:

„4° Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:
„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“.“.

Commentaire:

En 2011, le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ont confié à un cabinet de conseil la réalisation d'une étude permettant de définir avec toutes les parties prenantes au Luxembourg un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Sur base de cette étude ont été retenues les options suivantes:

- Mise en œuvre d'une infrastructure publique ciblée ayant pour but de rassurer l'utilisateur, ciblant principalement les points intermodaux tels que parkings P+R, parkings de gares et autres parkings publics;
- Recours à un système national de gestion pour l'identification, le paiement et le choix du fournisseur d'électricité avec un système de paiement identique sur tout le territoire qui permet à tous les utilisateurs de se procurer l'électricité pour leur véhicule auprès du fournisseur d'électricité de leur choix;
- Gestion et exploitation de l'infrastructure de charge (bornes et système de communication) sous la responsabilité de gestionnaires de réseau de distribution d'électricité;
- Recours à un financement primaire pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure par le biais de tarifs d'utilisation du réseau d'électricité, financement qui sera indolore, voire neutre, pour les consommateurs d'électricité en raison des consommations supplémentaires dans les réseaux engendrées par la mobilité électrique. Une contribution financière par le biais du budget de l'Etat concernant le déploiement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sera également prévue.

Compte tenu de ces options retenues, la commission parlementaire juge nécessaire que la définition des „ouvrages électriques“ dans la Loi de 2007 soit précisée afin qu'il soit clair que les bornes de charge et leurs équipements connexes font partie du réseau électrique et sont donc à qualifier comme „ouvrage électrique“.

Amendement 3 portant sur l'article 1er (ancien article 2), insertion d'un nouveau point 6°

L'article 1er (ancien article 2) du projet de loi est complété par un nouveau point 6° libellé comme suit:

„6° Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „, dans les limites de ses attributions“.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ainsi, ce paragraphe de la Loi de 2007 prend la teneur suivante: „(42) „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;“.

Il est néanmoins proposé de continuer à employer dans la Loi de 2007 la terminologie de „régulateur“, en raison, à la fois, d’un souci de lisibilité du texte de la loi et afin d’éviter de devoir remplacer ce terme par le biais d’un grand nombre d’amendements supplémentaires dans tout le texte de 2007.

Amendement 4 portant sur l’article 2 (ancien article 3), modification du point 4°

A l’article 2 (ancien article 3) du projet de loi, le point 4° est remplacé comme suit:

„4° Au paragraphe (8), point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de la situation financière précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d’énergie. La commission souhaite accorder davantage de temps aux clients et aux offices sociaux afin d’éviter d’éventuelles déconnexions.

Amendement 5 portant sur l’article 2 (ancien article 3), point 6°

A l’article 2 (ancien article 3) du projet de loi, point 6°, qui ajoute un nouveau paragraphe (13), le bout de phrase „qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs“ est supprimé.

Extrait du texte coordonné: „(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ~~qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs.~~“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’avis du Conseil d’Etat qui ne saurait accepter l’introduction de „centres d’information générale des consommateurs“ par le biais d’une loi sectorielle et propose donc de terminer le nouveau paragraphe (13) après le mot „litige“.

Amendement 6 portant sur l’article 3 (ancien article 4)

Le libellé de l’article 3 (ancien article 4) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre de l’article 4 du projet de loi et suggère de supprimer toutes les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision à l’exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d’utilisation des réseaux.

En outre, la commission parlementaire propose d’ajouter une phrase dans toutes les dispositions concernant des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre, qui stipule que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

La demande de reconsidération est donc supprimée dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 3(2) Désignation du fournisseur du dernier recours;
- Art. 4(1) Désignation des fournisseurs par défaut;
- Art. 5(2) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension;
- Art. 5(3) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension;
- Art. 5(5) Acceptation des conditions générales de raccordement;
- Art. 8(1) Acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques;
- Art. 20(3) Fixation de tarifs provisoires d’utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;

- Art. 20(6) Acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau;
- Art. 23bis(8) Décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Art. 29(7) Précision des fonctionnalités et des spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent.
La commission parlementaire suggère de maintenir la demande de reconsidération dans les articles suivants de la Loi de 2007:
- Art. 5(4) Acceptation des conditions financières de raccordement;
- Art. 20(1) Fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(3) Acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

Amendement 7 portant sur l'article 4 (ancien article 5), point 1°

Le deuxième alinéa du point 1° de l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi est remplacé comme suit:

„Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer cette disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 8 portant sur l'article 5 (ancien article 6), points 1°, 2° et 3°

Les points 1° à 3° de l'article 5 (ancien article 6) du projet de loi sont remplacés comme suit:

„1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

(...)“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer toutes les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer une décision à l'exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. A cette fin, la commission propose d'ajouter une phrase dans toutes les dispositions concernant encore des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre, phrase précisant que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 9 portant sur l'article 5 (ancien article 6), point 4°

Le point 4° de l'article 5 (ancien article 6) du projet de loi est remplacé comme suit:

„4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 10 portant sur l'article 7 (ancien article 8)

L'article 7 (ancien article 8) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 11 portant sur l'article 8 (ancien article 9), point 1°

Au point 1° de l'article 8 (ancien article 9), alinéa premier du projet de loi modifiant l'article 9 de la Loi de 2007, les termes „le cas échéant“ sont remplacés par „pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau“.

Extrait du texte coordonné: „1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, ~~le cas échéant~~ pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité“ et „tout en tenant compte“.“

Commentaire:

Puisque le gestionnaire d'un réseau industriel ne développe pas son réseau de la même façon qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, la commission parlementaire propose d'en tenir compte dans l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat suggère encore de modifier la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007 qui devrait commencer par: „*A cet effet, chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique ...*“. Toutefois, afin de ne pas exclure les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel de cette disposition, la commission parlementaire propose de maintenir inchangé le texte initial avec le libellé suivant: „*A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique ...*“. La disposition transpose d'un côté l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) et l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la Directive 2009/72/CE.

Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3°

Au point 3° de l'article 10 (ancien article 11) du projet de loi modifiant l'article 11 de la Loi de 2007, la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.

Extrait du texte coordonné: „3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“. Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, et la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et cite le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète. En plus, la décision 1229/2003/CE a été abrogée par la décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE. La commission suggère donc d'adapter également la référence à cette décision.

Amendement 13 portant sur l'article 13 (ancien article 14), point 1°

Le point 1° de l'article 13 (ancien article 14) du projet de loi est remplacé comme suit:

„1° ~~Le~~ Au paragraphe (1), le terme „finals“ est supprimé.“

Extrait du texte coordonné: „Art. 19. (1) Tous les clients ~~fin~~als sont désignés comme clients éligibles.“.

Commentaire:

La commission parlementaire propose, en cohérence avec l’amendement 1er de ne pas supprimer le paragraphe (1) de l’article 19 de la Loi de 2007. Il convient seulement de supprimer le terme „finals“ de ce même paragraphe afin d’inclure également les clients grossistes comme étant des clients éligibles.

Amendement 14 portant sur l’article 14 (ancien article 15), point 1°

Au point 1° de l’article 14 (ancien article 15) du projet de loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Au même paragraphe, A la troisième phrase, est complétée par le libellé suivant: les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d’entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables.“ “.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. La commission propose, en cohérence avec l’amendement 6, de supprimer les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision au paragraphe (3) (tarifs provisoires) et au paragraphe (6) (conditions générales d’utilisation du réseau) et de seulement garder les dispositions du paragraphe (1) (méthodes de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux) et du paragraphe (3) (acceptation des tarifs). En même temps, un bout de phrase est inséré, précisant que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 15 portant sur l’article 14 (ancien article 15), point 3°

Le point 3° de l’article 14 (ancien article 15) du projet de loi est remplacé comme suit:

„3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L’alinéa premier est complété par la les phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l’approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s’écarterent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est remplacé par le libellé suivant: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (9).“ supprimé.

Commentaire:

La commission parlementaire suggère, en cohérence avec l’amendement précédent, de compléter par un bout de phrase les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Il s’agit de préciser que le régulateur décide en tenant bien compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 16 portant sur l’article 14 (ancien article 15), point 6°

Le point 6° de l’article 14 (ancien article 15) du projet de loi est remplacé comme suit:

„6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est supprimée.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent point.

Amendement 17 portant sur l'article 17

L'article 17 du projet de loi est supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Extrait du texte coordonné: „~~Art. 17.~~ A l'article 23, paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée et complétée comme suit:

~~„La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.“~~“.

Commentaire:

La commission parlementaire suggère de supprimer l'article 17 qui a été introduit pour transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité avec les exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

Comme le Luxembourg déroge à l'article 9, il convient de maintenir le texte initial de la Loi de 2007. En effet, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification imposée par l'article 17 du projet de loi.

Le texte initial de l'article 23, paragraphe (1) de la Loi de 2007 sera donc maintenu comme suit:

„Art. 23.

(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.“

Amendement 18 portant sur l'article 16 (ancien article 18), paragraphe (2)

A l'article 16 (ancien article 18) du projet de loi, le paragraphe (2) du nouvel article 23bis de la Loi de 2007 est remplacé comme suit:

„(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle suggère d'aligner le texte du paragraphe (2) du présent article au texte du paragraphe (3) de l'article 31bis de la loi relative au marché du gaz naturel.

Amendement 19 portant sur l'article 16 (ancien article 18), paragraphe (8)

A l'article 16 (ancien article 18) du projet de loi, ajoutant un nouvel article 23bis à la Loi de 2007, au paragraphe (8) la phrase „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“ est supprimée.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent paragraphe.

Amendement 20 portant sur l'article 19 (ancien article 21), point 1°

A la deuxième phrase du nouveau paragraphe (3bis) introduit par le point 1° de l'article 19 (ancien article 21) du projet de loi, le terme „non résidentiels“ est remplacé par „finals“.

Extrait du texte coordonné: „(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients ~~non résidentiels~~ finals peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau de à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat et propose de remplacer la désignation „clients non résidentiels“ par celle de „clients finals“. Il s'agit de garantir que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

A noter que les clients résidentiels qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients non résidentiels, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (3bis) de la Loi de 2007.

Amendement 21 portant sur l'article 19 (ancien article 21), nouveau point 9°

A l'article 19 (ancien article 21) du projet de loi, un nouveau point 9° est ajouté avec la teneur suivante:

„9° Un paragraphe (13), est inséré avec la teneur suivante:

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.“

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Par cet amendement, comme par l'amendement 2, la commission parlementaire suggère de créer une base légale en ce qui concerne les responsabilités et le financement de la mise en œuvre de la mobilité électrique au Luxembourg. Actuellement, une telle base fait complètement défaut au niveau de la législation.

En effet, la Loi de 2007 n'a pas tenu compte de cette technologie émergente qui, au cours des deux à trois dernières années, a connu un essor important en raison de la mise sur le marché de plus en plus de modèles de véhicules électriques et de différents projets locaux de mise en place de bornes de charge pour de tels véhicules.

Cet amendement précise les missions des gestionnaires de réseau dans le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg. Ces missions intègrent notamment le déploiement, l'exploitation et l'entretien d'une infrastructure de bornes de charge publiques avec un système central de communication et de paiement qui garantit le libre choix du fournisseur d'électricité pour les utilisateurs du système.

En outre, le présent amendement règle la question du financement de cette infrastructure en précisant que les frais relatifs aux équipements publics liés à l'électro-mobilité sont à prendre en compte dans les tarifs d'utilisation de réseau et à répartir équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension, mais que l'Etat peut également contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les options retenues d'une étude réalisée par le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation sur un concept national de mise en œuvre de l'électro-mobilité au Luxembourg, préconisent une approche coordonnée pour le Luxembourg. En effet, un concept cohérent et uniforme au niveau national, ouvert à tous les utilisateurs, constitue une condition préalable impérative pour le développement souhaité de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Une approche nationale avec un système ouvert et flexible pour tous les utilisateurs du système permet notamment de faciliter de manière notable l'accès à l'électricité pour la mobilité électrique dans le domaine public et d'éviter une démultiplication de bornes de charge de différents fournisseurs dont l'utilisation serait limitée aux seuls clients de ces fournisseurs. Cette approche permet également de donner aux frontaliers la possibilité d'approvisionner leurs véhicules électriques de façon simple et standardisée en électricité auprès du fournisseur de leur choix.

Finalement, le présent amendement prévoit que les détails techniques et organisationnels ainsi que l'envergure du dispositif à mettre en place sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 22 portant sur l'article 20 (ancien article 22)

A la première phrase du nouvel article 28bis introduit par l'article 20 (ancien article 22) du projet de loi, les mots „pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires“ sont supprimés et les termes „des Etats membres de l'Union européenne“ sont insérés entre les termes „entre les régions“ et „, dans le but de“.

Extrait du texte coordonné: „Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération ~~pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires~~ entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire propose de reformuler l'article 28bis en tenant compte des observations du Conseil d'Etat. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par le régulateur conformément à l'article 55 de la Loi de 2007.

Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), ajout d'un nouvel alinéa

Un nouvel alinéa est inséré derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi avec la teneur suivante:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.“.

Commentaire:

L'insertion de cette disposition vise à permettre au gestionnaire de réseau d'effectuer un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires. Une intégration efficiente des productions issues de sources

d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources sera ainsi rendue possible. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficace des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes ainsi que du stockage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a soulevé des questions quant à la responsabilité de la mise en place du système commun pour les opérateurs du secteur de l'électricité et les opérateurs du secteur du gaz naturel, quant à l'intégration des opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur, et quant au rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun. De fait, le nouveau paragraphe (7) oblige les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers à se concerter pour mettre en place une infrastructure commune de comptage intelligent. En effet, les gestionnaires de réseau „*déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent (...)*“. La personne responsable pour intégrer les opérateurs d'autres vecteurs n'est pas spécifiée par cette disposition, mais l'infrastructure doit techniquement permettre qu'une telle intégration soit possible. Quant au régulateur, il „*précise les (...) spécifications (...) organisationnelles du système de comptage intelligent*“. Ainsi, le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau.

Amendement 24 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 4 (ancien alinéa 3)

Au quatrième alinéa (ancien troisième alinéa) de l'article 29(7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, la dernière phrase est supprimée.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent article.

Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)

Le cinquième alinéa (ancien quatrième alinéa) de l'article 29(7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, est remplacé comme suit:

„Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau ~~peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit:~~ Au plus tard au 1er juillet 2015 les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2017/2018 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.“.

Commentaire:

La commission parlementaire propose de reporter l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1er juillet 2015 vu le développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas, selon les experts interrogés dans ce contexte, attendus avant juin 2014. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de postposer d'une année également la fin du déploiement des compteurs intelligents (au 31 décembre 2018).

Amendement 26 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 6 (ancien alinéa 5)

Au dernier alinéa du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, les termes „ou des tarifs des services accessoires“ sont insérés entre les termes „dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux“ et „sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation“. Partant, cet alinéa aura la teneur suivante:

„Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des

réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi."

Commentaire:

Le texte initial du projet de loi prévoit explicitement la prise en compte des coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent dans les tarifs d'utilisation du réseau. Cette disposition ne permet donc pas une prise en considération dans les tarifs des services accessoires, tels que les services de comptage. A cet égard, la commission parlementaire juge utile de préciser que certaines catégories de coûts, notamment celles liées au comptage, doivent pouvoir être transférées dans les tarifs des services accessoires.

Amendement 27 portant sur l'article 24 (ancien article 26), point 1°

Au point 1° de l'article 24 (ancien article 26), le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, et sont assurés de la manière la plus économique possible ~~et prévoient des mesures incitatives appropriées.~~“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat et propose de supprimer, comme redondant, dans la dernière partie de la phrase de ce paragraphe, la référence aux mesures d'incitation appropriées.

En ce qui concerne les tâches des „responsables d'équilibre“, la commission propose néanmoins de garder la formulation actuelle du texte du projet de loi, car l'article 33, paragraphe (4) de la Loi de 2007 n'oblige pas le „responsable d'équilibre“ à rédiger un manuel d'équilibre, mais cette responsabilité est conférée au „coordinateur d'équilibre“, en collaboration avec le régulateur. L'auteur du manuel n'est dès lors pas le destinataire des règles y énoncées et le manuel ne prévoit donc pas des éléments d'incitation destinés à son propre auteur, mais bien à destination des „responsables d'équilibre“.

Amendement 28 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 1°

Au point 1°, modifiant le paragraphe (1) de l'article 54 de la Loi de 2007, les termes „ , y compris l'autorité de concurrence,“ sont insérés entre les termes „les autres autorités nationales concernées“ et „et sans préjudice de leurs compétences“. Partant, le libellé du premier alinéa de ce paragraphe prend la teneur suivante:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:“

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'observations afférentes du Conseil d'Etat.

Amendement 29 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 1°, lettre d)

Au point 1°, modifiant le paragraphe (1), lettre d) de l'article 54 de la Loi de 2007, les termes „ , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique,“ sont insérés entre les termes „promouvoir l'adéquation des réseaux et“ et „l'efficacité énergétique“. Ainsi, le libellé de cette lettre prend la teneur suivante:

„d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;“

Commentaire:

Par cet amendement, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 30 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 2°, lettre o)

Au point 2°, modifiant le paragraphe (2), lettre o) de l'article 54 de la Loi de 2007, la référence à l'article 2, paragraphe (5), „point f)“ est remplacée par la référence au „point g)“.

Commentaire:

Cet amendement redresse une erreur de renvoi.

Amendement 31 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 6°

Le point 6° de l'article 33 (ancien article 35) du projet de loi est complété, comme suit, d'une phrase initiale:

„Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Un nouveau paragraphe (6bis)(5), libellé comme suit, est inséré:“.

Commentaire:

L'introduction du nouveau paragraphe (6bis) rend caducs les anciens paragraphes (5) et (6) de la Loi de 2007.

La commission parlementaire propose dès lors de supprimer ces paragraphes et de renuméroter tant les paragraphes subséquents que les références à ces paragraphes.

Amendement 32 introduisant un nouvel article 36

Il est ajouté un nouvel article 36 avec la teneur suivante:

„Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.“

Commentaire:

Vu que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation du ministre, mais que le ministre peut seulement, dans certains cas particuliers, demander une reconsidération de cette décision, la commission parlementaire suggère de supprimer ce bout de phrase.

Amendement 33 portant sur l'article 37 (ancien article 38)

A l'alinéa premier de l'article 37 (ancien article 38) du projet de loi, les termes „et sans préjudice des recours de droit commun“ sont supprimés et le terme „réclamation“ est remplacé par le terme „plainte“.

Extrait du texte coordonné: „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité ~~et sans préjudice des recours de droit commun~~, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une ~~réclamation~~ plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat qui juge superflu l'ajout de la précision „sans préjudice des recours de droit commun“.

Cette suppression ne peut en aucun cas être interprétée dans le sens que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans ce cas de figure.

Amendement 34 portant sur l'article 38 (ancien article 39)

A l'article 38 (ancien article 39) du projet de loi, les termes „Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité“ sont remplacés par les termes „Toute partie“.

Extrait du texte coordonné: „~~Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte, d'une part, de l'observation du Conseil d'Etat au sujet de la formule relative au respect des voies de recours prévues dans le droit national et, d'autre part, de sa remarque que la prérogative de pouvoir présenter une plainte devrait, selon la directive 2009/72/CE, être accordée à tous les usagers, et non seulement aux opérateurs économiques.

Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)

Le point 1° de l'article 39 (ancien article 40) du projet de loi prend la teneur qui suit:

„1° Au paragraphe (1), premier alinéa, ~~les termes le bout de phrase~~ „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ ~~sont~~ est insérés entre les mots „de cette dernière“ et „, le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par ~~un nouvel~~ deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

Commentaire:

Le libellé de ce paragraphe de l'article 65 de la loi en vigueur a été proposé à l'époque par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

La commission parlementaire partage les préoccupations évoquées par le Conseil d'Etat au sujet de cet article et rappelle que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur.

Partant, elle suggère de compléter l'article 65 de la Loi de 2007. En effet, les règlements européens (CE) n° 714/2009 et (UE) n° 1227/2011 prévoient des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces règlements, sans toutefois définir ni le régime de ces sanctions ni l'autorité qui est habilitée à les frapper.

Amendement 36 introduisant un nouvel article 40

Il est ajouté un nouvel article 40 avec la teneur suivante:

„**Art. 40.** Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.“

Commentaire:

Depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation de l'énergie électrique et du gaz naturel ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de procéder au vote du présent projet de loi avant les vacances d'été 2012.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. ~~La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.~~

Art. 2. Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

- „(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“
- „(1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“
- „(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;“
- „(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“
- „(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“
- „(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;“
- „(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;“

2° ~~Le paragraphe (3) est complété par la phrase suivante:~~

~~„Tous les clients sont des clients éligibles.“~~

3° 2° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

- „(14) „entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la

distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;“

4° 3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;“

4° **Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:**

„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

„à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur“

6° **Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „ , dans les limites de ses attributions“.**

Art. 3. Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes „ , non discriminatoires“ sont insérés entre les termes „transparentes“ et „et publiés“ et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase „ , sous réserve de l'accord du fournisseur concerné“.

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

„sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé „sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité,“.

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat,“

Au point a), septième tiret, le dernier mot „et“ est remplacé par les mots „y compris une facturation inexacte et retardée,“.

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot „et“.

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

„la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

„Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;“

Le point b) est remplacé comme suit:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;“

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

- „f) faire en sorte que les clients résidentiels n’aient rien à payer lorsqu’ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
 - g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
 - h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d’électricité et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d’électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.“
- 4° Au paragraphe (8), **point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“**. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.
- 5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:
- „(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d’un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“
- 6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:
- „(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige **qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs**.“

Art. 4. Art. 3. A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est ~~remplacée par la phrase suivante: supprimée.~~

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (9).“~~

Art. 5. Art. 4. L’article 4 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d’électricité“.
- Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (9).“~~
- 2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:
- „Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

Art. 6. Art. 5. L’article 5 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.“~~
- 2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“~~
- 3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:
- „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:
 „Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“~~

5° Au paragraphe (6), les termes „et des frais éventuels de renforcement de celui-ci“ sont remplacés par „, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci“,

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase „, conformément au paragraphe (4) du présent article“.

6° Un nouveau paragraphe (6bis), libellé comme suit, est inséré:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

~~Art. 7. Art. 6.~~ A l'article 7, paragraphe (2), le libellé „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“ est inséré entre les termes „y compris l'efficacité énergétique“ et „et la protection du climat“.

~~Art. 8. Art. 7.~~ A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“~~

~~Art. 9. Art. 8.~~ L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, **le cas échéant pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport**, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité“ et „tout en tenant compte“.

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes „les services systèmes nécessaires“ sont remplacés par le libellé „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté“.

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.“

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes „et à condition que les recettes ne puissent peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)“ sont insérés entre les termes „en question“ et „, ces recettes éventuelles“.

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: „, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.“

~~Art. 10. Art. 9.~~ Dans l'intitulé du chapitre III, section III, le terme „Surveillance“ est remplacé par le terme „Suivi“.

Art. 11. Art. 10. L'article 11 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le terme „surveillance“ est remplacé par les termes „assure le suivi de“. Au même paragraphe, le mot „de“ est inséré entre les mots „ainsi que“ et „la sécurité“ et entre les mots „et“ et „la qualité“.
- 2° Au paragraphe (2) les termes „La surveillance“ sont remplacés par „Ce suivi“.
- 3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“. Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, et la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.
- 4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme „quinquennal“ est remplacé par le terme „décennal“.

Art. 12. Art. 11. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;“

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

„i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.“

Art. 13. Art. 12. L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.
- 2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.

Art. 14. Art. 13. L'article 19 est modifié comme suit:

- 1° ~~Le~~ Au paragraphe (1), le terme „finals“ est supprimé.
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase „à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique“ est supprimé.
- 3° Un nouveau paragraphe (2bis) est inséré ayant la teneur suivante:
„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
La première phrase est précédée par le bout de phrase „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“.
La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.“
- 5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:
„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 15. Art. 14. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots „à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

Au même paragraphe, A la troisième phrase, est complétée par le libellé suivant: les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d'entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (98).“

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par **la les** phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est **remplacé par le libellé suivant: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“ supprimé.**

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.“

Art. 16. Art. 15. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

Art. 17. ~~A l'article 23, paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée et complétée comme suit:~~

~~„La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.“~~

Art. 18. Art. 16. Une nouvelle section *IVbis* intitulée „Section *IVbis*. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article *23bis*, rédigé comme suit, est ajouté:

„Art. 23bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

~~(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne.~~
Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas

avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).** La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

Art. 19. Art. 17. L'article 24 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

„Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“
- 2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes „sans préavis“ sont insérés entre les termes „retirer“ et „la concession“.

Art. 20. Art. 18. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4bis), est inséré avec la teneur suivante:

„(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

Art. 21. Art. 19. L'article 27 est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients **non résidentiels finals** peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau **de à** donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“
- 2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“
- 3° Au paragraphe (7), le libellé „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“ est inséré entre les mots „Pour couvrir les pertes d'énergie“ et „ , les gestionnaires de réseau“.
- 4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes „des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique“ sont remplacés par les termes „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“.
- 5° Un paragraphe (8bis), libellé comme suit, est inséré:

„(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation

entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité."

- 6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots „ainsi que“ sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

„et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.“

- 7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes „de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes „ou des déchets“ sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

- 8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes „Les règles techniques et commerciales“ sont remplacés par les termes „Les règles techniques, commerciales et financières“ et les termes „, l'attribution des capacités et la gestion des congestions“ sont insérés entre les termes „au paragraphe (10)“ et „et l'utilisation des interconnexions“.

A la dernière phrase les termes „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et“ sont insérés entre les termes „Ces règles“ et „sont à soumettre“.

- 9° **Un paragraphe (13) est inséré avec la teneur suivante:**

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.“

Art. 22. Art. 20. Un nouvel article 28bis est inséré avec la teneur suivante:

„Art. 28bis.

Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération **pour garantir la compatibilité des cadres**

réglementaires entre les régions **des Etats membres de l'Union européenne**, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Art. 23. Art. 21. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau **peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015** les gestionnaires de réseau installent ~~à partir du 1er janvier 2014~~ un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2017~~**2018** chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux **ou des tarifs des services accessoires** sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.“

Art. 24. Art. 22. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations ~~fournies en ce qui concerne~~ sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de ~~leurs entreprises respectives~~ l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

Art. 25. Art. 23. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

„Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“

Au même point c), le terme „régulé“ est inséré entre les mots „concernant le rendement“ et „des actifs d'une filiale“.

Le point d) est complété par le libellé suivant:

„La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

2° Un paragraphe (2bis), libellé comme suit, est inséré:

„(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans ~~leurs~~ ses pratiques de communication et ~~leur~~ sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“

3° Au paragraphe (4) la référence aux „paragraphes (1) et (2)“ est remplacée par „paragraphes (1), (2) et (2bis)“.

Art. 26. Art. 24. L'article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

„et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation“.

Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, **et** sont assurés de la manière la plus économique possible **et prévoient des mesures incitatives appropriées**.“

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

„Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.“

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu’un périmètre d’équilibre d’un responsable d’équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n’effectue pas la fourniture, il communique l’identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

Art. 27. Art. 25. A l’article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme „gestionnaire“ est remplacé par le terme „propriétaire“.

Art. 28. Art. 26. A l’article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase „Pendant que cette enquête se poursuit,“ est supprimé. Les termes „autorités intéressées“ sont remplacés par „personnes et autorités intéressées“.

Art. 29. Art. 27. A l’article 45, paragraphe (3), les mots „et celle relevant de la constitution ou de l’extension d’un lotissement“ sont insérés entre les mots „dans les zones industrielles“ et „sont cédés“. Les termes „ces nouvelles infrastructures ou“ sont insérés entre les termes „du réseau auquel“ et „ces extensions“.

Art. 30. Art. 28. L’article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes „à l’autorité de régulation“ sont remplacés par les termes „au régulateur“.

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

„(11) L’autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

Art. 31. Art. 29. L’article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 32. Art. 30. L’article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes „l’utilisation du réseau, les frais de comptage,“ et les termes „à l’utilisation du réseau“ sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

„d’une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 33. Art. 31. L’article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

„(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l’autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d’exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d’électricité ou des instruments dérivés sur l’électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l’heure de l’exécution, le prix de la transaction et le moyen d’identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d’électricité et instruments dérivés sur l’électricité non liquidés.

L’obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s’applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Art. 34. Art. 32. L'article 51 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (6), les termes „, à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou aux autorités des autres Etats membres“.
- 2° Au paragraphe (7), les termes „, à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou à une autorité d'un autre Etat membre“.

Au même paragraphe, les termes „la Communauté européenne“ sont remplacés par les termes „l'Union européenne“.

Art. 35. Art. 33. L'article 54 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, **y compris l'autorité de concurrence**, et sans préjudice de leurs compétences:

 - a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
 - b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
 - c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
 - d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, **conformément aux objectifs généraux de politique énergétique**, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
 - e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;

- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), ~~point f)~~ **point g)** et à l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

4° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“

Le point d) est complété par les termes „et la gestion de la congestion“.

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.“

6° **Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.**

Un nouveau paragraphe ~~(6*bis*)~~ **(5)**, libellé comme suit, est inséré:

„~~(6*bis*)~~ **(5)** Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° L'article est complété par deux nouveaux paragraphes ~~(87)~~ **(87)** et ~~(98)~~ **(98)** libellés comme suit:

„~~(87)~~ **(87)** Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes ~~(6)~~, ~~(6*bis*)~~ et ~~(7)~~**(5)** et ~~(6)~~ du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification

à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(98) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“

Art. 36. Art. 34. L'article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L'unique alinéa de l'article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

„(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 37. Art. 35. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.

Art. 38. Art. 37. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité **et sans préjudice des recours de droit commun**, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une **réclamation plainte** auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application.“

Le texte du point a) est complété au début par les mots „du droit et“.

Au point e), les mots „d'équilibrage et“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase „ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille“ sont supprimés.

Art. 39. Art. 38. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

„**Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité Toute partie** s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“

Art. 40. Art. 39. L'article 65 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), premier alinéa, **les termes le bout de phrase** „ou par une décision de l'Agence, **de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,**“ sont **est** insérés entre les mots „de cette dernière“ et „, le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par **un deux** **nouvelaux** alinéas libellés comme suit:

„**Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.**“

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

- 2° Au paragraphe (4), les termes „peuvent être publiées“ sont remplacés par „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

Art. 40. Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„**La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.**“

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité

[Le marquage en souligné et ~~barré~~ simple indique les modifications telles que prévues par le projet de loi.

Le marquage en **double souligné** et ~~double barré~~ gras indique les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat ainsi que les amendements proposés par la commission parlementaire]

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- (1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;
- (2) „clients“: les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix. ~~Tous les clients sont des clients éligibles;~~
- (4) „clients finals“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- (10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (11) „coordinateur d'équilibre“: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;
- (14) ~~„entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;~~ „entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- (16) „entreprise intégrée d'électricité“: une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) ~~„entreprise verticalement intégrée“: une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE n°4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;~~ „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- (19) „équilibre entre l'offre et la demande“: la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans

une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

- (26) „interconnexions“: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- (27) „installation de raccordement“: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à Pannexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- (28) „ligne directe“: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;
- (29) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (30) „ordre de préséance économique“: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (31) „ouvrage électrique“: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique;
- (32) „périmètre d'équilibre“: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
- (33) „planification à long terme“: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- (34) „point de comptage“: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
- (35) „point de connexion“: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (36) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur;
- (37) „point de raccordement“: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

- (38) „procédure d’appel d’offres“: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d’installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) „producteur“: toute personne physique ou morale produisant de l’électricité;
- (40) „production“: la production d’électricité;
- (41) „production distribuée“: les centrales de production reliées au réseau de distribution;
- (42) „régulateur“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l’électricité;
- (43) „réseau industriel“: réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d’équilibre“: une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d’exploitation du réseau“: l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l’utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l’énergie électrique;
- (47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l’exploitation d’un réseau électrique;
- (48) „situation d’urgence“: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“: l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;
- (53) „zone de réglage“: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents, non discriminatoires et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l’accord du fournisseur concerné. Un règlement grand-ducal peut introduire un système

national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le ou les points de fourniture,
- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat, la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints et, y compris une facturation inexacte et retardée,
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire et
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée; avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;

- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs; proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;
- f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ déconnecter dans les trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ déconnecter dans les trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par ~~le service social~~ l'office social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client, après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;

- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) ~~Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport. Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.~~

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

(13) ~~Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige **qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.**~~

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).**~~

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un ~~contrat de fourniture~~ contrat de fourniture d'électricité, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. ~~Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client. Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.~~

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.~~

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~ Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau ~~et des frais éventuels de renforcement de celui-ci, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,~~ dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement, conformément au paragraphe (4) du présent article.

(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répartir équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à collecter la contribution au mécanisme de compensation auprès de ses clients qui sont soit des clients finals soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. Il a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(5bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4) et (5) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services-systèmes nécessaires-les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement. Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question et à condition que les recettes ne puissent peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b), ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie surveille assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

(2) ~~La surveillance~~ Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les ~~cinq~~ dix années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, ~~sur les cinq années civiles suivantes et au-delà sur les dix années civiles suivantes~~, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° ~~1228/2003~~ 714/2009 **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité;**
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° ~~229/2003/CE~~ 1364/2006/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan ~~quinquennal~~ décennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;

- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques: contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;
- i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE **du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.**

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. ~~(1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~ **(1) Tous les clients sont désignés comme clients éligibles.**

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, ~~y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique.~~ Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

(3) Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, ~~y compris le comptage de l'énergie électrique.~~ Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte **des orientations générales de politique énergétique**, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public avec sa motivation. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (98).~~

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'uti-

lisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. **Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).**

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, ~~sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre,~~ sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).**

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) (4) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27. Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) (5) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.**

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;

- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

~~(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables. Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.~~

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;

- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. ~~La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.~~

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

~~(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par~~

~~influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne. Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.~~

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raye le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~ La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer sans préavis la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients ~~non résidentiels~~ **finals** peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau ~~de à~~ donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir: Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;

d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.**

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi

que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ~~ou des déchets~~ ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

(11) Les règles techniques et commerciales Les règles techniques, commerciales et financières pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10), l'attribution des capacités et la gestion des congestions et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire de réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Art. 28bis. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération ~~pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires~~ entre les régions ~~des Etats membres de l'Union européenne~~, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un

programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduit est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015 les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour

tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2017~~2018 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. (1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations ~~fournies en ce qui concerne sur~~ leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de ~~leurs entreprises respectives~~ l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau

industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement régulé des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée ~~s'abstiennent~~ **s'abstient**, dans **leurs ses** pratiques de communication et ~~leur sa~~ **leur sa** stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) ~~Les paragraphes (1) et (2)~~ Les paragraphes (1), (2) et (2bis) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, et sont assurés de la manière la plus économique possible et prévoient des mesures incitatives appropriées.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier

trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article. Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre. Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui

peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire propriétaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. ~~L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.~~ L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession prévue par la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'aménagement communal et le développement urbain, et en particulier ils sont dispensés de toute autorisation de construire.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées **y inclus les domaines privés de l'Etat et des communes;**
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

~~Pendant que cette enquête se poursuit,~~ Le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées personnes et autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces nouvelles infrastructures ou ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionnariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;

- g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) ~~la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.~~

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5), un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à ~~l'autorité de régulation au régulateur;~~
- ~~3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;~~
3. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

~~(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.~~ L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;

4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, ~~l'utilisation du réseau, les frais de comptage,~~ les services accessoires à ~~l'utilisation du réseau,~~ d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;

d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'élec-

tricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.**

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne, à l'Agence ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition

que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne, à l'Agence ou à une autorité d'un autre Etat membre de ~~la Communauté européenne~~ l'Union européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.

2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (1) ~~Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:~~

- ~~a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;~~
- ~~b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;~~
- ~~c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;~~
- ~~d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;~~
- ~~e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;~~
- ~~f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;~~
- ~~g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;~~
- ~~h) le niveau de transparence et de concurrence.~~

(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, **y compris l'autorité de concurrence**, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, **conformément aux objectifs généraux de politique énergétique**, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;

- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

~~(2) La mission du régulateur comporte en outre~~

- ~~a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;~~
- ~~b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;~~
- ~~c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.~~

~~Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.~~

(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix

facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), ~~point f)~~ **point g)** et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet. Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(3bis) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(4) Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;

- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion et la gestion de la congestion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.

~~(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.~~

~~(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.~~

(6bis)(5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(7)(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(8)(7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (6), (6bis) et (7) (5) et (6) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(9)(8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.

Art. 55. (1) Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés

et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63. Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration

de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, ~~le cas échéant avec une approbation ministérielle,~~ respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) ~~Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application.~~ En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité **et sans préjudice des recours de droit commun**, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une **réclamation plainte** auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:

- a) du droit et des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. ~~Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et ~~peuvent être publiées~~ sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);

c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) ~~La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“~~ La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité“.